

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 19 JUIN 2017

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Mme HENWOOD

Tél. : 03.44.06.12.66

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : nicole.lhermite@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous-Préfets (pour information)

Objet : dotation nationale de péréquation (DNP) - exercice 2017

Réf. : circulaire ministérielle INTB1714349C du 12 mai 2017

P.J. : fiche de notification

La présente note d'information a pour objet de vous notifier le montant de la dotation nationale de péréquation (DNP) revenant à votre collectivité, au titre de l'année 2017.

La DNP comprend deux parts : une part dite "principale" qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite "majoration", plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

I. Part principale -

1 Les conditions d'éligibilité de droit commun :

Sont éligibles :

- les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5 % de l'ensemble du groupe démographique correspondant ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.
- les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2 Les conditions d'éligibilité dérogatoires :

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5%^{er} de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et un taux de cotisation foncière des



entreprises égal en 2016 au taux plafond à savoir 52,26 % . Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3).

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier est donc impérative. Dans une seconde hypothèse dérogatoire, les communes éligibles à ce titre perçoivent une attribution réduite de moitié (code 2). Dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10% du montant perçu en 2016 par les communes concernées, un total de 90% du montant perçu en 2016 leur serait cependant garanti.

Garanties de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2017 (code 4) :

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2016 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la part principale en 2017. Ces communes reçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 50% de leur part principale de 2016.

L'attribution des communes nouvelles

Les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, perçoivent au titre des deux part un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2014, 2015, 2016 selon leur année de création.. Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 comportant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitant, soit toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants, perçoivent quant à elles des attributions au titre des deux parts de la dotation au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

II. Part majoration -

Sont éligibles à cette part les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls "produits post-TP par habitant" inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

L'attribution d'une garantie d'inéligibilité :

À la différence de la part principale, aucune garantie n'est accordée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 22 juin 2017.

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Je vous invite toutefois à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Je vous rappelle que conformément à l'article R 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous précise que les différentes annexes relatives au calcul de cette dotation sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publications / Publications légales / Circulaires ainsi qu'une fiche technique relative aux codes DNP.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Annexe 1

Fiche technique relative aux codes DNP

Code 1 : Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles ont un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2 : Effort fiscal assoupli.

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2017 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2016).

Code 3 : Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2016 et non éligibles en 2017, bénéficiant de la garantie de sortie.

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2016, ne le sont plus en 2017.

Code 6 : Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 8 : Communes nouvelles éligibles à la part principale en 2016 et devenant inéligibles en 2017.

Annexe 2

Calcul des potentiels fiscal et financier 2017

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel financier

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017 et l'article L. 5219-8 du CGCT prévoient que : « *Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en*

Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

II/ Détail du calcul du potentiel financier 2017

L'article L 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2017 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2016.

En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année 2016 (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2017 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2016, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2017 = potentiel fiscal 2017 / population DGF 2017

Potentiel financier par habitant 2017 = potentiel financier 2017 / population DGF 2017

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2017 .

1 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	= (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	= (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,243509	= (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,261335	= (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= (o)
		+
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= (p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		= (q)

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=		(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=		(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=		(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=		(u)
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT	=		(v)
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=		(w)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=		(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=		(y)
<i>Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)</i>	=		(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,208327	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,492138	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,243509	= (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			= (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			= (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			= (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,261335	= (g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			= (h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			= (i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			= (j)
Montant de redevance des mines (CA 2015)			= (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			= (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			= (m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			= (n)
Montant perçu au titre du FNGIR			= (o)
Montant prélevé au titre du FNGIR			= (p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)			= (q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			= (r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			= (s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			= (t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(w)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=		(x)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=		(y)
		x	
Population DGF 2017 de la commune	=		(z)
		/	
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=		(aa)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=		(ab)

Potentiel fiscal 4 taxes =			(ac)
Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)			
Dotation forfaitaire notifiée 2016	=		(ad)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=		(ae)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=		(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=		(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=		(ah)
		-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=		(ai)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=		(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=		(ak)
		=	
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=		(al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,243509	= (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X 0,261335	= (g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)		= (i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (j)
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= (m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= (n)
Montant perçu au titre du FNGIR		= (o)
Montant prélevé au titre du FNGIR		= (p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= (q)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		= (r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (t)

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X	0,261335	=		(v)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE					(w)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne					(x)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE					(y)
			+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2016)					(z)
			-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres					(aa)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI					(ab)
			+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR					(ac)
			-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR					(ad)
			+		
Montant de la taxe sur les jeux EPCI					(ae)
			=		
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)					(af)
			X		
Population DGF 2017 de la commune					(ag)
			/		
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016					(ah)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]					(ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes
 (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)
 = (aj)

Dotation forfaitaire notifiée 2016 = (ak)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016 = (al)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution = (am)

individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

$$= \text{[box]} \quad (\text{an})$$

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

$$= \text{[box]} \quad (\text{ao})$$

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

$$= \text{[box]} \quad (\text{ap})$$

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

$$= \text{[box]} \quad (\text{aq})$$

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

$$= \text{[box]} \quad (\text{ar})$$

Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)

$$= \text{[box]} \quad (\text{as})$$

4 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	= (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	= (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,169181	= (c)
	(taux moyen des communes FPU)	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X 0,092367	= (d)
	(taux moyen des EPCI FPU)	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= (e)
		=
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		(f)
		x
Population DGF 2017 de la commune		= (g)
		/
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		(j)
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= (p)
		+
Attribution de compensation perçue par la commune		= (q)
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X 0,261335	= (r)
		+

Montant de CVAE perçu par l'EPCI		(s)
	+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI		(t)
	+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		(u)
	+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2016)		(v)
	-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		(w)
	+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	(x)
	+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	(y)
	-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	(z)
	+	
Taxe sur les jeux EPCI	=	(aa)
	=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=	(ab)
	x	
Population DGF 2017 de la commune	=	(ac)
	/	
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=	(ad)
	=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]		(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)	=	(af)
Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	(ag)
	-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	(ah)
	-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	(ai)
	-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	(aj)
	-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L.2334-7 du CGCT	=	(ak)
	-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	(al)

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution
2016 au redressement des finances publiques du département de
Paris

+

= (am)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux
dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

-

= (an)

Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) +
(am) - (an)

=

= (ao)

Annexe 3

Calcul de l'effort fiscal 2017

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année 2016 (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

1 – Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	=	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	=	(b)
		+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,243509	=	(c)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		=	(d)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		=	(e)
		=	
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			(f)

2 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

3 – Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strates	Population DGF	Taux moyen pondéré 2016	Taux moyen pondéré 2017
1	0 à 499 habitants	0,210101	0,210134
2	500 à 999 habitants	0,211069	0,211204
3	1 000 à 1 999 habitants	0,21294	0,213150
4	2 000 à 3 499 habitants	0,219781	0,220267
5	3 500 à 4 999 habitants	0,226853	0,227562
6	5 000 à 7 499 habitants	0,237199	0,238320
7	7 500 à 9 999 habitants	0,244065	0,245410
8	10 000 à 14 999 habitants	0,252029	0,252827
9	15 000 à 19 999 habitants	0,25122	0,253105
10	20 000 à 34 999 habitants	0,259587	0,261599
11	35 000 à 49 999 habitants	0,263446	0,265531
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249825	0,251582
13	75 000 à 99 999 habitants	0,229586	0,227398
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278334	0,280167
15	200 000 habitants et plus	0,190903	0,192343

soit t_1 le taux moyen pondéré de la commune en 2016

soit t_2 le taux moyen pondéré de la commune en 2017

soit T_1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2016

soit T_2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2017

Si $t_2 - t_1$ est inférieur à $T_2 - T_1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017

(c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)

(d)

$\left\{ \begin{array}{l} t_1 + (T_2 - T_1) \end{array} \right\}$

x

=

Produit fiscal écèlement

2ème cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrié dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017			(a)	
		+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017			(b)	
		+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017			(c)	
		=		
Sous-total	(a) + (b) + (c)			(d)
		x		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	(d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$		(ou)
			x	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	(d) x T_2		
			=	
Produit fiscal écriéé				

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écriêté.

4 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2017 inférieur à celui de 2016, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

Annexe 4

Calcul des « produits post-TP » 2017 pour la répartition de la part majoration de la DNP

A compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « produits post-TP » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L.2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) , les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2017 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2016.

En effet, les données utilisées, comme pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes, sont principalement des données relatives à l'année 2016 (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

Comme pour le calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

Pour toutes les communes :

Produits post-TP par habitant 2017 = produits post-TP 2017 / population DGF 2017

1 – « Produits post-TP » 2017 des communes isolées

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,261335	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= (e)
		= (f)
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		

2 – « Produits post-TP » 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,261335	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (e)
		= (f)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (g)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (h)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (i)
		= (j)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		=
		=
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)		= (j)

3 – « Produits post-TP » 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X 0,261335	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (i)
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X 0,261335	= (j)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		(k)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		(l)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		(m)
		=
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)		(n)
		x
Population DGF 2017 de la commune		= (o)
		/
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= (p)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) x [(o) / (p)]		(q)
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)		= (r)

4 – « Produits post-TP » 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X 0,261335	= [] (a)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		[] (b)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI		[] (c)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		[] (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= [] (e)
		=
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		[] (f)
		x
Population DGF 2017 de la commune		= [] (g)
		/
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= [] (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		[] (i)
Produits post-TP = (i)		= [] (j)

Annexe 5

Potentiel fiscal, financier, PPTP et effort fiscal par strate 2017

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel fiscal, financier, PPTP et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strates	Population DGF	Effort fiscal 2017 moyen	Potentiel fiscal 2017 par habitant moyen	Potentiel financier 2017 par habitant moyen	PPTP 2017 moyen
1	0 à 499 habitants	0,972336	517,25 €	623,35 €	110,54 €
2	500 à 999 habitants	1,000359	605,85 €	698,03 €	148,22 €
3	1 000 à 1 999 habitants	1,022972	663,43 €	754,97 €	151,54 €
4	2 000 à 3 499 habitants	1,061675	748,94 €	841,70 €	155,96 €
5	3 500 à 4 999 habitants	1,093783	831,57 €	926,17 €	162,34 €
6	5 000 à 7 499 habitants	1,130644	909,77 €	1 008,84 €	174,33 €
7	7 500 à 9 999 habitants	1,161393	966,32 €	1 066,03 €	194,47 €
8	10 000 à 14 999 habitants	1,194581	1 013,45 €	1 119,80 €	187,99 €
9	15 000 à 19 999 habitants	1,187143	1 070,33 €	1 189,98 €	196,46 €
10	20 000 à 34 999 habitants	1,196136	1 066,43 €	1 194,27 €	201,20 €
11	35 000 à 49 999 habitants	1,214034	1 175,81 €	1 305,02 €	215,31 €
12	50 000 à 74 999 habitants	1,167283	1 140,62 €	1 268,02 €	216,40 €
13	75 000 à 99 999 habitants	1,076458	1 288,58 €	1 418,97 €	280,54 €
14	100 000 à 199 999 habitants	1,293133	1 081,51 €	1 236,89 €	204,86 €
15	200 000 habitants et plus	0,89439	1 484,27 €	1 590,97 €	303,48 €